



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/886 du 25 novembre 2016
portant imposition à la Société EAST BALT FRANCE (ESB) de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 22 rue Condorcet ZI des Radars - square Steve Calvert
à FLEURY-MÉROGIS**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31 ,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-PREF-DCL-0172 du 10 mai 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée à la société EAST BALT FRANCE - Z.I. Des Radars – Square Steve Calvert – 22, rue Condorcet - FLEURY MEROGIS (91700)

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010 PREF.DCI/2 BE0111 du 30 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 mai 2001,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE/0053 du 23 décembre 2010 pour la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'établissement exploité par la société EAST BALT FRANCE,

VU le porter à connaissance en date du 25 juillet 2016,

VU les constats de la visite du 15 septembre 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 octobre 2016, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 octobre 2016,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 octobre 2016 à la Société EAST BALT FRANCE,

VU l'absence d'observations dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT les éléments présentés par la société EAST BALT FRANCE lors de la séance du CODERST,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société EAST BALT FRANCE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société EAST BALT FRANCE dont le siège social est situé au 22 rue Condorcet- ZI des Radars-square Steve Calvert à Fleury-Merogis est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 10 mai 2001, 30 juin 2010 et 23 novembre 2015 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY MEROGIS, au 22 rue Condorcet- ZI des Radars- square Steve Calvert à Fleury-Merogis, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	AS, A ,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2220-1	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes B. Autres installations que celles visées au A Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	La quantité de produits entrant est de 95 t/j La capacité de production est de 142 t/j
4802-2-a	DC avec BA	Gaz à effet de serre fluorés visés par le <u>règlement (CE) n° 842/2006</u> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le <u>règlement (CE) n° 1005/2009</u> (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	2 circuits séparés avec 2 refroidisseurs R134 A 4*81 kg cumul : 324 kg

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1511-3	DC avec BA	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50000 m ³ .	Présence de deux congélateurs (958 et 5831), un réfrigérateur (15), un conteneur frigorifique (58) volume cumulé : 6862 m ³
2663-2-c	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 10000 m ³ .	Paniers de films d'emballage volume de stockage : 3800 m ³
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <u>la rubrique 4330</u> <i>(seuil du régime de la déclaration : Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t)</i>	3 t d'éthanol dans le nouvel atelier de conditionnement
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : <i>(seuil du régime de la déclaration : Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW)</i>	2 chaudières de 763 kW cumul : 1526 KW
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : <i>(seuil du régime de la déclaration : supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³)</i>	volume cumulé : 9500 m ³ (moins de 500 t de matières combustibles) comprenant les salles ingrédients L1 et L2, le stockage en salle mezzanine (ex local machine à laver L2), 1 salle pain frais, conversion des 2/3 du congélateur 1= salle frais Nord N1, salle frais Nord N2

Rubrique	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : <i>(seuil du régime de la déclaration : Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³)</i>	Stockage de palettes 560 m ³
2160-2	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : <i>(seuil du régime de la déclaration : si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³)</i>	5 silos de farine et 1 de sucre volume cumulé : 473 m ³
2221-B	NC	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : <i>(seuil de la déclaration : supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j)</i>	Produits entrants : 340 kg/j (bacon, lardons)
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge puissance :24,2 kW
2795	NC car installation connexe	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux	Machine à laver de panières (consommation 19 m ³ /j)

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC : non classé

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.1 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé notamment de la façon suivante :

- 3 salles de stockage tampon de pain frais,
- des bureaux et locaux administratifs,
- 5 silos de farine, 1 silo de sucre et 2 silos de matière grasse végétale, 2 cuves de levure liquide
- 2 quais de réception à ingrédients,
- des salles de stockages des ingrédients et de matériel,

- 2 salles de fermentation,
- 2 étuves,
- 2 fours,
- 3 zones d'emballage,
- 2 congélateurs,
- 1 salle de lavage des panières munie d'un quai de réception (plate-forme tampon de stockage de panières vides),
- 2 quais de déchargement, 2 quais d'expédition de produits finis,
- une zone de stockage de produits finis de 300 m² et 1 quai de réception/expédition
- un local de conditionnement de produits finis,
- 1 quai de réception,
- un laboratoire,
- un atelier de maintenance,
- des salles de tamisage,
- un local chaufferie,
- un local de charge des batteries,
- un stockage d'éthanol au niveau de la nouvelle ligne de conditionnement en cubitainers de 1 m³,
- une zone extérieure excentrée pour le stockage de panières vides,
- une zone pour le stockage des palettes,
- oxydeur thermique régénératif (RTO),
- Mezzanine des compresseurs d'air comprimé
- Installations de production d'eau glacée fonctionnant au R404a: 2 installations Bitzers
- Nouvelle installation de production de froid, en extérieur, fonctionnant au R134a/CO2

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation sur site à la fin d'exploitation reste inférieure à 23 592 m². »

ARTICLE 4 :

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé au minimum hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau d'eau AEP	46 000

»

ARTICLE 5 :

L'article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.5 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 et 2	N°3 en semaine	N°3 le week-end
Nature des effluents	EP+EPsp	EU	EU
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/	65	85
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/	2,5	4
Exutoire du rejet	Réseau séparatif de la zone	Réseau séparatif de la zone	Réseau séparatif de la zone
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Etangs de Viry Châtillon	Station d'épuration de Valenton puis la Seine	Station d'épuration de Valenton puis la Seine
Traitement	3 Séparateurs à hydrocarbures [2 de 4 m ³ (15l/s) et un de 12 m ³ (45l/s)]	Dégraissage via 3 bacs (7, 3 et 4 m ³) puis Décantation par un bac de 10 m ³	Dégraissage via 3 bacs (7, 3 et 4 m ³) puis Décantation par un bac de 10 m ³
Conditions de raccordement	/	Autorisation de déversement	Autorisation de déversement

»

ARTICLE 6 :

L'article 4.4.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.9.1 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Rejet n°3		
	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier semaine (Kg/j)	Flux maximal journalier week-end (Kg/j)
MES	600	40	45
DCO	2000	140	160
DBO5	800	55	65
Azote global	50	5	5
Phosphore total	10	2	2
Indice hydrocarbures	5	0,5	0,5

»

ARTICLE 7 :

L'article 4.4.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4.12 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et 2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote global	30
Phosphore total	10
Indice hydrocarbures	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 20 414 m².

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 1 l/s/ha. ».

ARTICLE 8 :

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.2.1 : Comportement au feu

Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes:

- portes coupe-feu de degré 2 h au niveau de la salle des compacteurs, atelier de charge, portes des congélateurs et du cool-dock, portes donnant sur la société LRS, portes donnant de la salle de production à la chaufferie,
- murs coupe feu listés ci-après

Porte ou mur coupe-feu	Degré coupe-feu
Porte salle compacteurs	2H
Porte de l'atelier de charge de batteries	2H
Porte de congélateurs donnant sur MB	2H
Porte de la chaufferie donnant sur la production	2H
Porte de la salle pains frais donnant sur MB	2H
Porte salle pains frais donnant sur boulangerie	1H
Porte salle machine à laver L1 donnant sur MB	2H
Mur de séparation d'EBF, au sud, et MB	1H
Mur séparant la production et les locaux du RDC et étage	1H
Porte ou mur coupe-feu	Degré coupe-feu
Mur séparant la nouvelle zone de stockage de produits finis et la boulangerie	2H
Tous les blocs portes situés sur le mur entre les locaux et la fabrication au RDC	1H
Tous les châssis fixes de l'étage et du RDC seront traités pare flamme	1H

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs ou sont aménagées afin de présenter un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 9:

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.5 : Désenfumage

Les locaux ingrédients lignes 1 et 2 (locaux BK1 e BK2), la nouvelle zone de stockage de produits finis ainsi que la salle pain frais sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de ces exutoires n'est pas inférieure à 0,5 % de la surface au sol du local. Ces exutoires sont complétés par d'autres éléments en toiture permettant l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur, gaines d'aération...) pour atteindre 2 % de la surface de la toiture.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires doit être facilement accessible depuis les issues de secours ».

ARTICLE 10:

L'article 8.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8.8 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'exploitant dispose d'un volume de confinement d'une capacité de 1200 m³ minimum constitué via notamment les réseaux et capacités enterrées, les quais et différentes zones situées au niveau des voiries et parkings. Le volume de confinement étant commun aux sociétés EAST BALT FRANCE et MARTIN BROWER, une convention est établie entre les deux entreprises.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées si les eaux ne répondent pas aux critères de qualité visés à l'article 4.4.12 ».

ARTICLE 11:

L'article 9.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/861 du 23 novembre 2015 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9.3 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2663

Les stockages à l'extérieur des locaux, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres excepté pour le stockage extérieur lié aux installations de lavage. Ils ne doivent pas empêcher l'accès des autres installations aux services d'incendie et de secours. Une distance d'éloignement de ces stockages d'au moins 5 m des limites de propriété doit être assurée en permanence

Les stockages relevant de la rubrique 2663, placés à l'extérieur sont limités à 2500 m³ dont 450 au niveau d'une plate-forme tampon implantée à proximité immédiate des installations de lavage.

Les stockages intérieur (pour les deux stocks les plus importants) sont aménagés de la manière suivante :

- salle machine à laver L1 (stockage temporaire avant envoi sur la ligne de production n°1) : 310 m³
- films d'emballage (mezzanine réaménagée du local machine à laver L2) : 820 m³

La hauteur des stockages (intérieur et extérieur) est limitée à 2 mètres ».

ARTICLE 12 :

Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

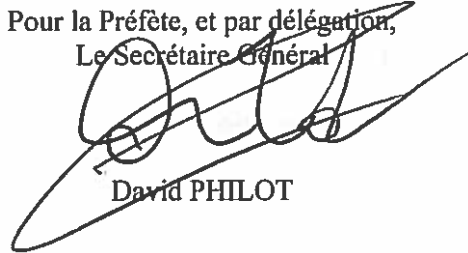
Les Inspecteurs de l'environnement,

Le maire de FLEURY-MEROGIS,

L'exploitant, la Société EAST BALT FRANCE (ESB),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT